

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001362-256

DATE : 20 août 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

OSCAR HERNANDEZ

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL

et

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

et

AGENCE DU REVENU DU QUEBEC

Mise en cause

JUGEMENT
(Suspension de l'instance)

JM3321

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site web www.ubereats.com depuis le 24 février 2022 et qui ont appliqué un code promotionnel à l'occasion de cette transaction.

[2] **VU** que la demande soulève une question d'interprétation des dispositions fiscales applicables à la méthode de calcul des taxes perçues par les défenderesses;

[3] **VU** que le Demandeur entend soumettre une demande d'interprétation technique à la mise en cause, Revenu Québec, concernant l'application des dispositions fiscales en cause;

[4] **VU** que l'interprétation technique sollicitée est de nature à faire avancer le dossier et à favoriser la résolution hors cour de la présente affaire;

[5] **VU** qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe et d'une saine administration de la justice de suspendre l'instance jusqu'à la première des dates suivantes : la date de l'émission d'une interprétation technique par Revenu Québec ou le 15 décembre 2025;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe en suspension de l'instance*;

[7] **SUSPEND** l'instance jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a. L'émission d'une interprétation technique par Revenu Québec ou;

b. Le 15 décembre 2025;

[8] **RÉSERVE** sa discrétion de lever la suspension de l'instance sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[9] **LE TOUT**, sans frais.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

LAMBERT AVOCATS

Avocats pour le demandeur

M^e François Giroux
M^e Jean-Philippe Mathieu
M^e Rosemarie Sarrazin
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour les défenderesses

M^e Éric Labbé
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC
Avocat pour la mise en cause

Audience sur dossier